

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 43.013/1

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, eerste kamer, op 3 mei 2007 door de Minister van Maatschappelijke Integratie verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "tot wijziging van het koninklijk besluit van 14 februari 2005 tot uitvoering van de wet van 4 september 2002 houdende toewijzing van een opdracht aan de openbare centra voor maatschappelijk welzijn inzake de begeleiding en de financiële maatschappelijke steunverlening aan de meest hulpbehoevenden inzake energielevering", heeft op 8 mei 2007 het volgende advies gegeven:

Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisende karakter ervan.

In het onderhavige geval wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd door de omstandigheid dat

"la protection de l'environnement est une priorité gouvernementale; que la mesure vise à favoriser cette protection en permettant au particulier de remplacer les chauffages coûteux et nocifs pour la santé ainsi que pour l'environnement par des moyens plus économiques, plus sains et plus favorables à l'environnement; qu'il est indispensable de fournir une aide aux plus démunis qui se trouvent généralement dans les logements les plus précarisés au niveau énergétique; que cette mesure doit être applicable immédiatement.

Considérant que les fonds de la mesure sont liés aux autres mesures visées par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies; que la répartition des fonds aux centres publics d'action sociale doit s'effectuer dans le courant du deuxième trimestre de l'année 2007; que si celle-ci ne s'effectue pas dans les temps, les autres mesures prévues par la dite loi seraient figées; qu'il s'avère dès lors urgent d'adopter le présent arrêté".

Van deze motivering van het verzoek om spoedbehandeling kan alleen het laatste onderdeel mogelijk verantwoord worden waarom het vaststellen van de ontworpen regeling dermate spoedeisend is dat noodzakelijkerwijze een beroep moet worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 2/, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State (advies mede te delen binnen een termijn van vijf werkdagen) en dat geen beroep kon worden gedaan op de procedure bedoeld in artikel 84, § 1, eerste lid, 1/, van de gecoördineerde wetten (advies mede te delen binnen een termijn van dertig dagen).

Doch bij gebrek aan nadere verantwoording en verduidelijking voor het motief dat, indien de verdeling van de fondsen aan de ocmw's niet in de loop van het tweede trimester van 2007 gebeurt, andere maatregelen bedoeld in de wet van 4 september 2002 vastlopen, kan het verzoek om spoedbehandeling niet worden ingewilligd. De Raad van State, afdeling wetgeving, ziet immers niet wat die bewering precies inhoudt en waar zij op steunt.

Uit wat voorafgaat volgt dat het spoedeisende karakter van de adviesaanvraag niet naar behoren is gemotiveerd en dat deze derhalve niet ontvankelijk is, zodat de Raad van State, afdeling wetgeving, het om advies voorgelegde ontwerp niet vermag te onderzoeken.

De kamer was samengesteld uit

de Heren M. VAN DAMME, kamervoorzitter,

 J. BAERT,
 W. VAN VAERENBERGH, staatsraden,

Mevrouw A. BECKERS, griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. P. DEPUYDT, eerste
auditeur-afdelingshoofd.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A. BECKERS

M. VAN DAMME

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.013/1

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, première chambre, saisi par le Ministre de l'Intégration sociale, le 3 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 14 février 2005 pris en exécution de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies", a donné le 8 mai 2007 l'avis suivant:

Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée par la circonstance que

"la protection de l'environnement est une priorité gouvernementale; que la mesure vise à favoriser cette protection en permettant au particulier de remplacer les chauffages coûteux et nocifs pour la santé ainsi que pour l'environnement par des moyens plus économiques, plus sains et plus favorables à l'environnement; qu'il est indispensable de fournir une aide aux plus démunis qui se trouvent généralement dans les logements les plus précarisés au niveau énergétique; que cette mesure doit être applicable immédiatement.

Considérant que les fonds de la mesure sont liés aux autres mesures visées par la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'action sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies; que la répartition des fonds aux centres publics d'action sociale doit s'effectuer dans le courant du deuxième trimestre de l'année 2007; que si celle-ci ne s'effectue pas dans les temps, les autres mesures prévues par la dite loi seraient figées; qu'il s'avère dès lors urgent d'adopter le présent arrêté".

Seule la dernière partie de cette motivation de l'urgence peut éventuellement justifier la raison pour laquelle l'adoption des dispositions en projet est à ce point urgente qu'il faille nécessairement recourir à la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État (communication de l'avis dans un délai de cinq jours ouvrables) et que la procédure visée à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées (communication de l'avis dans un délai de trente jours) ne pouvait être invoquée.

Toutefois, faute de justifier ou de préciser davantage le motif pour lequel, dans l'hypothèse où la répartition des fonds aux CPAS n'interviendrait pas dans le courant du deuxième trimestre de 2007, les autres mesures visées dans la loi du 4 septembre 2002 seraient figées, la demande d'urgence ne peut être accueillie. Le Conseil d'État, section de législation, n'aperçoit pas en effet ce que cette affirmation implique précisément ni sur quoi elle s'appuie.

Il découle de ce qui précède que le caractère urgent de la demande d'avis n'est pas adéquatement motivé et que celle-ci n'est donc pas recevable, de sorte que le Conseil d'État, section de législation, ne peut examiner le projet d'arrêté qui lui est soumis pour avis.

La chambre était composée de

Messieurs	M. VAN DAMME,	président de chambre,
	J. BAERT, W. VAN VAERENBERGH,	conseillers d'État,
Madame	A. BECKERS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. DEPUYDT, premier auditeur chef de section.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. J. BAERT.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A. BECKERS

M. VAN DAMME